

Rése
at
Moni
bel

05170558



17 NOV. 2005

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 29/11/2005 - Annexes du Moniteur belge

Dénomination : MULTICOM

Forme juridique Société Privée à Responsabilité Limitée

Siège rue de Limoges 86 à 4130 Tilff

N° d'entreprise 0431452139

Objet de l'acte : Modification des statuts - conversion du capital en Euros

Aux termes d'un acte reçu par Maître Paul GODIN, notaire à Vaux-sous-Chèvremont, en date du vingt-huit octobre deux mille cinq, enregistré au huitième bureau de Liège le huit novembre suivant, volume 148, folio 82, case 14, trois rôles sans renvois au droit de vingt-cinq Euros, l'Assemblée Générale extraordinaire a décidé ce qui suit :

PREMIERE RESOLUTION

Afin de se conformer à l'article 47 de la Loi du trente octobre mil neuf cent nonante-huit relative à l'Euro, il est décidé d'exprimer le capital social en Euros, soit à ce jour un montant de dix-huit mille cinq cent nonante-deux Euros et un Cent (18 592,01 €).

Le capital de la société sera désormais représenté par deux cent cinquante parts sociales sans désignation de valeur nominale.

DEUXIEME RESOLUTION

Eu égard à la première résolution qui précède, l'article cinq des statuts est modifié comme suit

" Le capital social est fixé à la somme de dix-huit mille cinq cent nonante-deux Euros et un Cent (18 592,01 €) représenté par deux cent cinquante parts sociales sans désignation de valeur nominale

Au jour de la constitution de la société, le capital était fixé à sept-cent cinquante mille francs belge et représenté par sept cent cinquante parts sociales d'une valeur nominale de mille francs chacune. Le capital a été converti en Euros suivant décision de l'assemblée générale du vingt-huit octobre deux mille cinq, dont le procès verbal a été dressé par Maître Paul GODIN, notaire à Vaux-sous-Chèvremont. Aux termes du même acte, les parts sociales ont été ramenées au nombre de deux cent cinquante.

Au jour de la constitution de la société, le capital souscrit a été libéré à concurrence de deux cent cinquante mille francs "

TROISIEME RESOLUTION

Afin de mettre les statuts en concordance avec le Code des sociétés, il y est apporté les modifications suivantes :

1) Le deuxième paragraphe de l'article un des statuts est remplacé par le texte suivant :

" Cette dénomination doit, dans tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, bons de commandes et autres documents émanant de la société, être précédée ou suivie immédiatement de la mention "SOCIETE PRIVEE A RESPONSABILITE LIMITEE" ou des initiales "SPRL". Elle doit en outre être accompagnée de l'indication précise du siège social, des mots "Registre des Personnes Morales" ou des initiales "RPM", suivis de l'indication du siège du tribunal dans le ressort territorial duquel la société a son siège social ainsi que du numéro d'entreprise."

2) L'article neuf des statuts est entièrement remplacé par le texte suivant :

" L'associé unique peut librement céder les parts sociales. Le décès de l'associé unique n'entraîne pas la dissolution de la société.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature

Quand la société comprend plusieurs associés, les parts sociales d'un associé ne peuvent, sous peine de nullité, être cédées entre vifs ou transmises à cause de mort, qu'avec l'accord :

- a) de l'autre associé, si la société n'a que deux associés;
- b) de la moitié au moins des associés, si la société a plus de deux associés, possédant les trois/quarts au moins du capital, déduction faite des droits dont la cession est proposée.

Toutefois, cet agrément n'est pas requis lorsque les parts sont cédées ou transmises :

- 1) à un associé,
- 2) au conjoint du cédant ou du testateur;
- 3) à des descendants ou ascendants en ligne directe.

En cas de refus d'agrément, il sera procédé conformément aux articles 251 et suivants du Code des Sociétés. "

3) Le début de l'article onze des statuts est modifié comme suit .

" Conformément aux article deux cent cinquante-sept et deux cent cinquante-huit du Code des sociétés, chaque gérant ou le gérant peut accomplir tous ..."

Le reste de l'article onze demeure inchangé.

4) Le premier paragraphe de l'article quinze des statuts est modifié comme suit :

" Les Assemblées seront présidées par l'aîné des associés. Les décisions seront prises en Assemblée Générale, quelle que soit la portion du capital représentée, à la majorité des voix mais ce sous réserve des cas où la loi fixerait un quorum minimum ou une majorité spéciale (tel le cas visé à l'article deux cent quatre-vingt-six du Code des sociétés en matière de modification des statuts)."

Le reste de l'article quinze demeure inchangé.

5) L'article dix-neuf des statuts est modifié comme suit :

" La dissolution de la société est réglée conformément au Code des sociétés. En cas de perte de la moitié du capital, la gérance doit soumettre à l'Assemblée Générale la question de la dissolution de la société. Si la perte atteint les trois quarts du capital, la dissolution pourra être prononcée par les associés possédant le quart des parts, conformément à l'article trois cent trente deux du Code des sociétés.

Lorsque l'actif net est réduit à un montant inférieur à six mille deux cent Euros, tout intéressé peut demander au Tribunal, la dissolution de la société "

6) L'article vingt-deux des statuts est modifié comme suit :

" Il est référé au Code des sociétés pour tout ce qui n'est pas prévu aux présentes. Toutes dispositions des présents statuts qui seraient en opposition avec une prescription impérative ou prohibitive du dit Code doit être réputée non écrite.

7) Enfin, de manière à tenir compte du transfert du siège social décidé en date du trois octobre mil neuf cent nonante-quatre, publié à l'annexe du Moniteur belge le vingt-neuf octobre suivant sous le numéro 941029-77, le premier paragraphe de l'article quatre des statuts est modifié comme suit :

" Le siège social est établi à 4130 Esneux (Tilff), rue de Limoges numéro 86."

Le deuxième paragraphe de l'article quatre reste inchangé.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée prend connaissance du rapport du gérant concernant les raisons qui motivent le changement de l'objet social. L'Assemblée dispense le gérant de lui donner lecture de l'état annexé à ce rapport et qui résume la situation active et passive de la société au trente novembre deux mille cinq, déclarant avoir reçu une copie de ce rapport et en avoir pris connaissance.

L'Assemblée approuve le rapport du gérant et décide de modifier l'objet social qui visera dorénavant les activités de traduction, de dépannage en matière de plomberie et de jardinage en plus des activités exercées antérieurement.

Il est décidé de modifier comme suit le premier paragraphe de l'article deux des statuts relatif à l'objet social

" La société a pour objet :

- l'exploitation de cafés, restaurants, services traiteur, brasseries
 - les travaux de traduction et d'interprétariat
 - les travaux de réparation, dépannage et débouchage en matière de plomberie
 - les travaux de jardinage ou d'entretien de parcs et jardins
- et tout ce qui s'y rapporte d'une façon directe ou indirecte"

Réservé
au
Moniteur
belge



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 29/11/2005 - Annexes du Moniteur belge

Le deuxième paragraphe de l'article reste inchangé.

VOTE :

Mises aux voix, les résolutions qui précèdent sont adoptées à l'unanimité

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

Déposée en même temps : une expédition de l'acte en ce compris ses annexes

Maître Paul GODIN, notaire